
Guide à l'attention des porteurs de projets photovoltaïques au sol

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Gard**



*« Pour vous accompagner dans vos projets de
centrales photovoltaïques au sol »*

Sommaire :

Un contexte favorable au développement du photovoltaïque

Réglementation en vigueur

La position de l'Etat : préconisations

Déroulement de la procédure d'instruction

Ce que doit contenir votre dossier

Contacts

Octobre 2017



Un contexte favorable au développement du photovoltaïque

◆ National

COP 21 à Paris – décembre 2015 :

La France s'engage à réduire de 40% ses émissions de gaz à effets de serre d'ici 2030, avec un objectif de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 (par rapport à 1990)

Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte – 17 août 2015 :

Elle fixe comme objectifs d'augmenter de 50% la capacité installée des énergies renouvelables en France d'ici 2023, de diminuer la part du nucléaire à 50% de la production d'électricité à l'horizon 2025...

◆ Régional

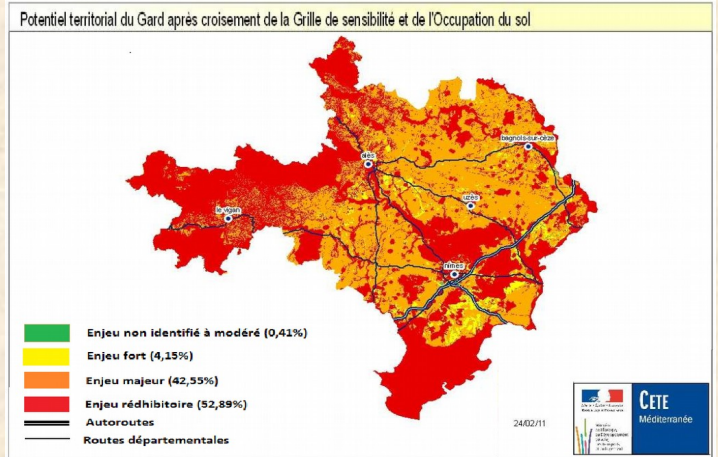
La région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée souhaite être pilote et a pour objectif de devenir la première région à énergie positive en Europe à l'horizon 2050. Aujourd'hui, elle représente 19% de la puissance photovoltaïque installée en France.

Le **Schéma Régional Climat Air Energie** Languedoc-Roussillon favorise le développement des énergies renouvelables dans la région depuis Avril 2013. Il reste en vigueur jusqu'à l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (créé par la loi NOTRE du 07/08/2015) pour la région Occitanie.

◆ Départemental

Dans le sud de la France, le Gard bénéficie d'un fort ensoleillement annuel profitable aux projets de centrales solaires au sol.

La puissance totale raccordée dans le Gard au 31 mars 2017 est de 230MW, c'est ainsi le premier département de la région en termes de puissance photovoltaïque. Le potentiel reste toutefois encore à développer, tout en prenant en compte la superposition des enjeux forts du Gard qui doivent être étudiés avant d'implanter une centrale solaire.



Réglementation en vigueur

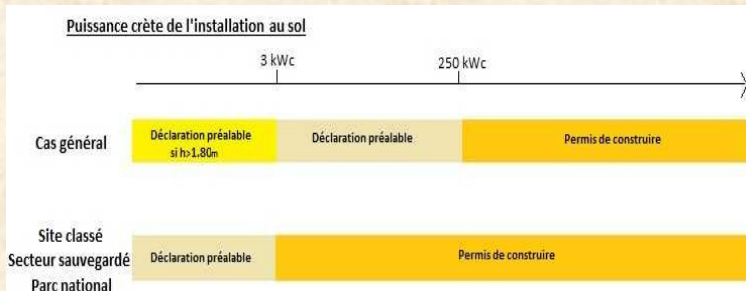
◆ Urbanisme

Si le projet est localisé dans des communes disposant de documents d'urbanisme, il doit être compatible avec les orientations du SCOT et les règles du PLU ou de la Carte Communale qui peuvent avoir prévus des espaces propices à des projets solaires au sol. Si le projet se situe sur une commune soumise au RNU ou Carte Communale, en dehors des parties urbanisées, il ne pourra être envisagé que s'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel il s'implante, et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espèces (L111-4 du CU). Le projet sera apprécié au cas par cas par les services compétents.

Les projets au sol doivent aussi respecter, s'il y a lieu, les dispositions de la **Loi Montagne** relatives à la continuité des bourgs, hameaux, villages et groupes de constructions ainsi que la **Loi Littoral** relatives à la continuité des agglomérations et villages existants.

◆ **Déclaration préalable ou permis de construire**

(art R421-1 et suivants du code de l'Urbanisme)



Délai d'instruction pour permis de construire soumis à enquête publique : 2 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur par l'autorité compétente (art. R423-32 du code de l'urbanisme)

◆ Etude d'impact

(art R122-1 à R122-5 du code de l'Environnement)
Elle est obligatoire pour les installations au sol d'une puissance supérieure ou égale à 250kWc et/ou les projets nécessitant un défrichement.

Elle intervient dans la conception du projet et permet d'identifier les mesures Eviter-Réduire-Compenser qui seront reprises comme prescriptions dans les autorisations nécessaires (urbanisme, environnementales ou autres).

◆ Autorisation Environnementale

(art.L181-1 du code de l'Environnement)
En vigueur depuis le 1er mars 2017, elle a pour but de fusionner les autorisations requises, au titre de différents codes (environnement, forestier, énergie), pour les projets soumis à autorisation Loi sur l'Eau. Elle intervient pour les projets d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc dont la surface est supérieure à 20ha, et portera, dans ces cas, les mesures Eviter-Réduire-Compenser.

Délai d'instruction : 9 mois et demi minimum

◆ Enquête Publique unique

(art.L181-10 du code de l'Environnement)
La procédure d'enquête publique est obligatoire dans le cadre de la demande de permis de construire pour les installations de plus de 250kWc, ainsi que dans le cadre de l'autorisation environnementale. Lorsqu'un projet est soumis à plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête unique.

Délai d'enquête : 1 mois minimum

La position de l'Etat : préconisations

Les grands enjeux du territoire gardois

Milieus naturels

Il convient **d'éviter tout projet qui contribuerait à la perte de biodiversité et/ou s'opposerait à la conservation du patrimoine naturel** ou à sa restauration, notamment lorsque le projet met en cause des éléments remarquables tels que : espaces protégés, espaces porteurs d'objectifs de conservation (sites Natura 2000, domaines vitaux d'espèces menacées ...), réservoirs de biodiversité et corridors biologiques, ZNIEFF de type 1 et espèces patrimoniales.

Le milieu forestier est multifonctionnel. Il joue des rôles économiques, écologiques, sociaux et de lutte contre l'érosion. Il contribue au stockage de carbone et à la production d'oxygène. De plus, la tendance à la hausse des températures et des épisodes de sécheresse accroissent le risque d'incendie de la forêt méditerranéenne.

Ces enjeux doivent être pris en compte lors de l'élaboration du projet par des **mesures concrètes** à travers la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Proposer des seules mesures compensatoires ne peut être suffisant

Préalable

Le développement du photovoltaïque doit se faire **en priorité sur les bâtiments et parkings et milieu anthropisés** dans un souci de protection des espaces naturels et agricoles.



Agriculture



Depuis le 1er décembre 2016 le dispositif de compensation agricole s'applique pour tout projet de plus de 1ha. Le département du Gard va plus loin pour la protection des terres agricoles avec la Charte Stratégique pour la Préservation et la Compensation des Espaces Agricoles. Elle a été signée le 9 mars 2017 par la région, le département, le préfet, l'association des Maires du Gard, la Chambre d'Agriculture et la SAFER. Elle a pour objectif de mettre en place un outil dynamique de **préservation et valorisation du foncier agricole** (ex: séquence éviter-réduire-compenser).

Cette charte vise à préserver l'économie agricole du territoire gardois.

Les projets de compensation pourront prendre différentes formes : reconquête des friches agricoles, reconversion d'espaces artificialisés, soutien aux investissements agricoles... Un fond de compensation départemental pour préserver l'activité agricole sera mis en place.

Paysages et patrimoine

Le Gard est un département riche en patrimoine classé et en paysages divers. L'implantation d'une centrale solaire au sol doit donc en tenir compte afin de préserver le capital culturel et paysager du territoire.

Les enjeux paysagers gardois seront à analyser dans l'étude d'impact qui devra prendre en compte les différentes échelles de perceptions (proches et lointaines) ainsi que les impacts paysagers de l'ensemble des composantes du projet (chemins d'accès, forme des panneaux photovoltaïques, clôtures, bâtis nécessaires à la centrale...). L'objectif est de mettre en place une **démarche de projet paysager adaptée à l'identité et aux spécificités du site choisi**.

Votre projet doit éviter de perturber l'homogénéité du paysage, d'autant plus quand celui-ci est un paysage en pente.

Un projet photovoltaïque n'a **pas vocation à être implanté dans un site faisant l'objet d'une protection réglementaire** : sites classés ou inscrits, sites patrimoniaux remarquables (SPR), périmètres de protection d'un monument historique ou parcs nationaux.



Ce que doit contenir votre dossier de présentation préalable

- ◆ **Porteur du projet :** Présentation de votre entreprise, anciens projets réalisés ...
- ◆ **Situation du projet :** Commune - Taille - Lieux précis (Fournir les plans de situation, de cadastre ...)
- ◆ **Éléments techniques et financiers :**
 - Nature du terrain
 - Impacts socio-économiques
 - Estimation financière
 - Puissance et raccordement
 - Propriété foncière
 - Accessibilité
 - Montage juridique
 - Éléments techniques ...
- ◆ **Présentation environnementale** qui doit contenir trois volets :
 - **Définition du projet :** expliquer les éléments pris en compte dans l'évaluation des incidences sur l'environnement et le paysage
 - **Définition du périmètre géographique impacté au niveau environnemental/paysager :** il est important de prendre en compte une zone de prospection large pour ne négliger aucun impact.
 - **Explication de la séquence Eviter-Réduire-Compenser :** comment vous comptez éviter, à défaut, réduire les impacts qu'aurait votre projet, et comment, en dernier ressort, vous envisagez de les compenser.
- ◆ **Informations sur la phase de concertation :** Quels partenaires ont été consultés ? Quels avis et recommandations reçus en amont ? Quelle méthode de concertation choisie ?

Lexique

SCOT = Schéma de Cohérence Territoriale
PLU = Plan Local d'Urbanisme
RNU = Règlement National d'Urbanisme
ZNIEFF = Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
➔ *De type 1* = secteur de grand intérêt biologique ou écologique

SAFER = Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
DREAL = Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ABF = Architecte des Bâtiments de France

Contacts

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Service Aménagement Territorial Sud Gard, Littoral et Mer (SATSGLM)

89 rue Weber, CS 52002, 30907 NIMES Cedex 2

Tel : 04.66.62.62.00

Service Aménagement Territorial Gard Rhodanien (SATGR)

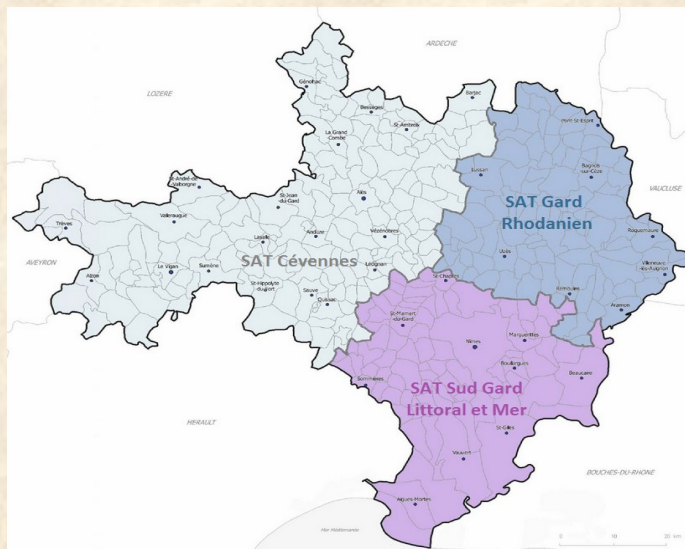
42 boulevard de Lattre de Tassigny, 30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Tel : 04.90.15.11.80

Service Aménagement Territorial Cévennes (SATC) Instruction des autorisations d'urbanisme (PC-DP)

1910 chemin de St-Etienne Lamac, 30319 ALES Cedex

Tel: 04.66.56.45.50



◉ **Les conditions de réussite de votre projet**

◆ **Le choix du terrain pour votre projet**

Si vous décidez de vous inscrire dans le cadre de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour votre projet photovoltaïque : ce dernier ne sera retenu que sur les zones U (urbanisées) ou AU (à urbaniser) des documents d'urbanismes locaux opposables.

Les terrains en zones dégradées, qui correspondent à des sites où s'exerçaient des activités industrielles anciennes, sans possibilité facile ou rapide de réaffectation à un autre usage économique, seront à privilégier dans le but de limiter la consommation d'espace.

Si vous décidez de déposer votre projet sans passer par la CRE: seront également privilégiés les projets situés sur des zones U, AU, et en dernier recours dans les zones A (agricoles) et N (Naturelles) sous réserve de privilégier les secteurs prévus à cet effet par les documents d'urbanisme dans le PADD et le plan de zonage.

Si le zonage du PLU ou de la Carte Communale n'est pas compatible avec votre projet, il reste envisageable de mettre en place une procédure de révision des documents d'urbanisme pour transformer une partie de zone A ou N classique en la repérant dans le PADD et le zonage, sous condition de respecter les enjeux territoriaux. Il convient alors de se rapprocher de la commune concernée qui pourra étudier cette possibilité de faire évoluer son document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet. Dans le cadre de cette procédure, les services de l'Etat seront étroitement associés. Cette évolution peut se faire en parallèle de votre dépôt de dossier.

◆ **Prise en compte des Risques et Aléas**

Les installations photovoltaïques doivent respecter le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), et ne peuvent être envisagées que sous réserve que les installations permettent la transparence hydraulique et que son ancrage au sol soit assuré. De la même façon, les Plans de Prévention des Risques (PPR) comme le PPR feu de forêt ou le PPR technologique etc... doivent être respectés. Les différents aléas et risques tels que ceux miniers, de glissements de terrains etc... doivent être aussi être pris en compte même s'ils ne font pas l'objet d'un PPR.



◆ **Privilégier la concertation en amont du dépôt de projet**

Avec l'entrée en vigueur de l'Autorisation Environnementale, la phase amont de concertation est à privilégier. C'est donc une recommandation forte de la DDTM pour tout projet déposé dans le Gard :

→ **Pour les questions de zonage d'urbanisme** : vous êtes encouragés à contacter la commune pour discuter en amont de la possibilité ou non d'implanter un projet photovoltaïque sur les terrains que vous avez repéré.

→ **Pour les questions d'études d'impact** : il est conseillé de contacter les services de l'Etat compétents pour échanger sur le projet afin qu'ils puissent vous donner leurs avis : DREAL, DDTM 30 dont les portes d'entrées sont les différents Services d'Aménagement Territoriaux (SAT), Autorité Environnementale ...

Des réunions de présentations préalables des projets en présence de différents acteurs peuvent être organisées pour vous accompagner.

◆ **Porter une attention particulière au respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser**

(art. L-110-1 du code de l'Environnement)

La conception d'un projet doit se faire en fonction des enjeux territoriaux, dans le respect du principe d'action préventive et de correction. C'est-à-dire qu'il convient d'abord d'éviter toute atteinte à l'environnement et à la biodiversité, à défaut d'en réduire la portée. Il est alors important d'adopter une méthode qui consiste à hiérarchiser les contraintes et étudier différentes options de projets.

Cette démarche devra être traduite dans le dossier de présentation de votre projet.

Procédure d'instruction et d'étude de votre projet

